



POINT SOURCE EXPRESS

Avis du Syndic

Nous tenons à vous informer que le bureau du syndic a reçu des informations à l'effet que certains de nos membres ne respectaient pas les consignes émises par l'Ordre des acupuncteurs du Québec sur l'exercice de l'acupuncture en contexte de pandémie.

Ceci est particulièrement préoccupant dans une situation où la transmission communautaire est en forte hausse.

Le bureau du syndic accorde une grande importance aux informations qui nous sont transmises et ces dossiers sont traités prioritairement afin de valider ces informations et d'exiger que l'acupuncteur apporte les correctifs immédiatement conformément aux directives émises par les autorités compétentes.

Ces directives sont disponibles sur le site internet de l'Ordre dans la section « membres »

Également, advenant une menace réelle et avérée pour la santé de la population, conformément à la *Loi sur la santé publique (RLRQ chapitre S-2.2)*, le Bureau du syndic a l'obligation de faire un signalement à la Direction de santé publique régionale conformément à l'article 92 et 93 de ladite loi. Le directeur de santé publique pourrait décider de procéder à une enquête conformément à l'article 96 de cette même loi.

CHAPITRE X

SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE

92. Les ministères, les organismes gouvernementaux et les municipalités locales doivent signaler au directeur de santé publique du territoire concerné ou au directeur national de santé publique les menaces à la santé de la population dont ils ont connaissance ou les situations qui leur donnent des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée

(nos soulignements)

93. Un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne qui soupçonne une menace à la santé de la population doit en aviser le directeur de santé publique du territoire.

Les établissements de santé et de services sociaux doivent signaler au directeur de santé publique du territoire les situations où ils ont des motifs sérieux de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent leurs installations

SECTION I

ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES DES DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE

96. Un directeur de santé publique peut procéder à une enquête épidémiologique dans toute situation où il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être et, en particulier :

1° (...)

2° (...)

3° lorsqu'il reçoit un avis donné en vertu du chapitre IX à l'effet qu'une personne refuse, omet ou néglige de se faire examiner ou traiter ou de respecter des mesures de prophylaxie obligatoires;

4° lorsqu'il reçoit un signalement donné en vertu du chapitre X

(nos soulignements)

Également, un acupuncteur fautif peut également s'exposer à une plainte disciplinaire pour dérogations à l'honneur et à la dignité de la profession particulièrement à l'article 3 du *Code de déontologie des acupuncteurs* (RLRQ Chapitre A-5.1 r, 3)

3. L'acupuncteur a le devoir primordial de protéger la santé et le bien-être des individus qu'il dessert tant sur le plan individuel que collectif.

(nos soulignements)

En conclusion

Nous savons pertinemment que la plupart des acupuncteurs au Québec exercent selon les modalités exigées et nous vous en remercions.

Néanmoins, il ne faudrait pas que la négligence de quelqu'un de nos confrères et consœurs en matière de prévention et de contrôle des infections entache de façon négative la communauté des acupuncteurs que nous sommes.

Nous sommes tous préoccupés, par la protection du public et de l'image de notre profession surtout dans le contexte difficile dans lequel nous nous trouvons tous actuellement.

Je tiens à vous remercier à l'avance de votre professionnalisme et nous sommes certains que vous comprenez le bien-fondé de cet avis du syndic.

Acceptez mes plus cordiales salutations et mes meilleurs vœux pour 2021 !

**Alain Migneault, Ac.
Syndic**